# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal, sous réserve de ne pas être contraires à d’autres prescriptions réglementaires ou administratives.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes:

* « Paysage et écologie » (P);
* « Biotopes » (B);
* « Cours d’eau » (CE);
* « Corridor de déplacement » (CD);

## Art. 21.3 Servitude « urbanisation – cours d’eau » (CE)

La servitude « urbanisation - cours d’eau » contribue à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en vertu de la direct1ve cadre sur l'eau (2000/60/CE) conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Une bande non scellée dont la largeur est adaptée au cours d'eau est mesurée à partir de la crête des berges si le cours d'eau est à ciel ouvert sinon à partir de l'axe du cours d'eau canalisé.

La zone comprend une bande enherbée ou boisée ou de manière exceptionnelle des constructions existantes.

Le largueur de la bande non scellée pour les cours d'eau Fluessweilerbach, Biwerbach et Breinertbach est d'au moins 5 mètres, celle du cours d'eau Syre d'au moins 10 mètres de largeur.

Dans cette bande toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l'état naturel sont prohibés.

Cependant, des exceptions concernant des infrastructures techniques spécifiques (ouvrage de franchissement, réseaux, bassin d'orage, rétention d'eau) ou des aménagements et des travaux d'utilité publique après prise en considération de l'état actuel et projeté de la situation, mais aussi des mesures de renaturation pourront être autorisées si aucun impact négatif sur le cours d'eau et sa berge est démontré.

Tous ces aménagements doivent être planifiés en concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau. Les constructions existantes ne peuvent subir des transformations ou changements d'affectation qu'à condition que ces travaux ne compromettent pas l'objet et la destination de la servitude.